

VILLE DE CARCANS - 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton de SUD MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT SURVEILLANCE DES BAINADES OUVERTES AU PUBLIC DE LA PLAGE OCEANE n°42/2026

LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;
VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'État en mer ;
VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, notamment son article 12 ;
VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité des eaux de baignade ;
VU le décret n° 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes ;
VU le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
VU les arrêtés ministériels et interministériels en vigueur relatifs à la surveillance des baignades et à l'encadrement des groupes de mineurs ;
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2009 portant surveillance des baignades ouvertes au public du poste de secours de Carcans-Plage ;
VU l'arrêté municipal n° 70-2021 du 6 mai 2021 réglementant la consommation d'alcool sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de maîtres-nageurs sauveteurs et de sauveteurs nautiques permettent la création de deux zones de baignade sur la plage océane ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer le précédent arrêté ;

- ARRETE -

ARTICLE I – Abrogation

L'arrêté municipal du 27 mai 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE II – Zone réglementée

Sur la plage océane de la commune de Carcans, il est créé, pendant la période de surveillance, une **zone réglementée** s'étendant jusqu'à **300 mètres vers le large**.
Cette zone est délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales noires et jaunes.

La surveillance est assurée conformément au **calendrier figurant en annexe**, actualisé chaque année.

ARTICLE III – Organisation des activités nautiques et de baignade

Dans la zone réglementée :

1. **La baignade surveillée** est autorisée uniquement entre deux drapeaux identiques, de forme rectangulaire, bicolores (rouge en haut, jaune en bas), matérialisant la zone de baignade surveillée.
L'emplacement et les dimensions de cette zone sont déterminés quotidiennement par le Chef de poste, en fonction des conditions océaniques et des risques constatés.
2. **Les engins de plage et de glisse** sont interdits en dehors des zones qui leur sont réservées. La baignade y est interdite.
3. **En dehors de la zone de baignade surveillée**, la baignade est interdite dans la zone réglementée en raison des dangers particuliers (baïnes, courants, variations de profondeur).
Cette interdiction est matérialisée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.
4. Les zones de baignade sont prioritaires sur les zones réservées aux sports de glisse.
5. La pêche est interdite dans la zone réglementée pendant les heures de surveillance.
6. En dehors de la zone réglementée, la baignade et les activités nautiques s'exercent aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE IV – Modalités de surveillance

La surveillance est assurée depuis le poste de secours et à partir de pylônes de surveillance disposés sur la plage. Les possibilités ou interdictions de baignade sont signalées par les drapeaux hissés aux mâts sémaphoriques.

ARTICLE V – Signalisation des drapeaux

- **Absence de drapeau** : absence de surveillance
- **Drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent
- **Drapeau jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- **Drapeau rouge** : baignade interdite

Le drapeau rouge interdit la baignade sur l'ensemble de la zone réglementée.

ARTICLE VI – Seconde baignade

L'ouverture de la seconde zone de baignade est subordonnée aux conditions météorologiques et océaniques. La décision relève de l'appréciation du Chef de poste.

ARTICLE VII – Interventions de secours

En cas d'intervention de secours, le Chef de poste peut réduire ou supprimer temporairement la zone de baignade surveillée et avertir le public par tout moyen approprié.
La baignade s'exerce alors aux risques et périls des usagers.

ARTICLE VIII – Interdictions générales

Dans la zone réglementée, il est notamment interdit :

- la circulation des animaux,

- la consommation d'alcool,
- les comportements troublant l'ordre public,
- l'utilisation d'engins ou signaux pouvant prêter à confusion,
- la circulation de véhicules, cycles ou équidés,
- le camping, les feux,
- la circulation sur la dune littorale,
- toute atteinte aux dispositifs de signalisation ou de secours.

ARTICLE IX – Groupes de mineurs

Les groupes de mineurs ne peuvent se baigner que dans les zones surveillées, après autorisation du Maire et du Chef de poste, et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'encadrement.

ARTICLE X – Sanctions


Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE XI – Exécution

Le Directeur général des services, les sauveteurs aquatiques, les forces de sécurité et services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCANS, le 5 février 2026

LE MAIRE,


Patrick MEIFFREN

CALENDRIER 2025 DES SURVEILLANCES DE BAINNADE

PLAGE OCEANE

POSTE DE SECOURS A CARCANS-PLAGE

▶ OUVERTURE LES WEEK-END DE LA BAINNADE PRINCIPALE

PERIODES : Du 1^{er} mai au 3 mai 2026
Du 8 mai au 10 mai 2026
Du 14 mai au 17 mai 2026
Du 23 mai au 24 mai 2026
Les 30 mai et 31 mai 2026
Du 19 septembre au 20 septembre 2026
Du 26 septembre au 27 septembre 2026

HORAIRES :

12h00 à 18h30 : Surveillance de la baignade délimitée

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE PRINCIPALE

PERIODES : Du 6 Juin au 3 juillet 2026 et du 31 août au 13 septembre 2026

HORAIRES :

12h00 à 18h30 : Surveillance de la baignade délimitée

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE PRINCIPALE HAUTE SAISON

PERIODE : Du 4 Juillet au 30 août 2026

HORAIRES :

11h00 à 19h00 : Surveillance de la baignade principale

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE SECONDAIRE (Cf. : article VI : L'ouverture de la seconde baignade, est subordonnée aux conditions physiques et climatiques relevées sur la plage. Il appartient au Chef de poste d'apprécier ces conditions pour procéder ou non à l'ouverture de cette seconde baignade)

PERIODE : Du 04 Juillet au 30 août 2026

HORAIRES :

14h30 à 18h30 : Surveillance de la seconde baignade

Fait à CARCANS, le 5 février 2026



LE MAIRE,

Patrick MEIFFREN